

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 146 (Rect)

présenté par
Mme Vautrin

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Chaque étranger contribue financièrement aux formations qu'il doit suivre, selon des modalités fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition vise à empêcher le développement de frais différenciés selon l'origine de l'étudiant afin d'éviter la reproduction sociale en permettant aux seuls étudiants étrangers au capital suffisamment élevé d'accéder à une formation d'enseignement supérieure.